



[TRADUCTION]

Citation : *AH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2026 TSS 225

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : A. H.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 11 février 2026
(GE-26-72)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 23 mars 2026

Numéro de dossier : AD-26-172

Décision

[1] La permission de faire appel de la décision de la division générale est refusée.

[2] Par conséquent, l'appel de A. H. n'ira pas plus loin¹.

Aperçu

[3] A. H. est le prestataire dans la présente affaire. Il demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Je peux lui accorder la permission s'il a une chance raisonnable de gagner son appel.

[4] La division générale a décidé que la Commission avait utilisé son pouvoir correctement, équitablement et en temps opportun lorsqu'elle a réexaminé la demande de prestations du prestataire². La division générale a également décidé qu'il n'avait pas déclaré une partie de son revenu d'emploi pendant sa période de prestations. Enfin, elle a décidé que la Commission avait bien établi le montant du revenu non déclaré et qu'elle l'avait réparti correctement sur ses semaines de prestations³. La division générale a donc rejeté son appel.

[5] Par conséquent, le prestataire avait un trop-payé et une dette⁴.

[6] Le prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la division générale. Dans sa demande d'appel, il a indiqué que la division générale avait commis une erreur de fait importante.

[7] Cependant, le prestataire n'a fourni aucune raison ou explication pour montrer que cette erreur existe. De plus, je n'ai pas trouvé de cause défendable qui permettrait de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante. Cela veut

¹ Le processus à la division d'appel comporte deux étapes. (1) D'abord, la personne doit demander la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Si cette permission lui est refusée, l'appel ne passe pas à la prochaine étape. (2) Si la permission de faire appel est accordée, la personne peut plaider sa cause par écrit ou lors d'une audience.

² Voir l'article 52(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision *Canada (Procureur général) c Purcell*, A-694-94 (CAF).

³ Voir les articles 35 et 36(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir les articles 19(2), 52(2), 52(3) et 43 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

dire que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. L'appel du prestataire ne peut pas passer à la prochaine étape.

Question en litige

[8] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[9] Voici pourquoi je ne peux pas donner au prestataire la permission de faire appel.

Le critère de la permission de faire appel écarte les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁵

[10] Le prestataire a demandé la permission de faire appel. Pour que cette permission lui soit accordée, on doit pouvoir soutenir que la division générale a commis une erreur, qui lui donne ainsi une chance raisonnable de gagner son appel⁶.

[11] La loi me permet seulement d'examiner quatre types d'erreurs : la division générale doit avoir mené une procédure inéquitable ou commis une erreur de compétence ou de droit ou une erreur de fait importante⁷.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante

[12] Il y a une erreur de fait importante si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait à laquelle elle est arrivée en ignorant ou en interprétant de façon erronée des éléments de preuve pertinents⁸. Un élément de preuve pertinent est un élément qui correspond au critère juridique.

⁵ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282 au paragraphe 32.

⁶ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 11.

⁷ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Selon l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, si la division générale fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, il y a un moyen d'appel. Je le présente ici en langage clair et simple, m'inspirant des termes qui figurent dans la loi et des décisions où la loi est interprétée.

[13] Le prestataire a coché la case qui correspond à l'erreur de fait importante dans son formulaire de demande⁹. Toutefois, il n'a pas donné d'explications ni d'exemples au sujet de la façon dont la division générale aurait commis cette erreur. J'ai communiqué avec lui par écrit pour lui donner la chance de s'expliquer. Il n'a pas répondu dans le délai que j'ai fixé.

[14] Un argument au sujet d'une erreur n'a aucune chance raisonnable de succès si la partie prestataire ne l'explique pas ou ne fournit pas un minimum de détails pertinents¹⁰. Par conséquent, l'argument du prestataire concernant l'erreur de fait importante n'a aucune chance raisonnable de succès.

[15] Avant de rendre ma décision, j'ai examiné les documents au dossier de la division générale¹¹. J'ai ensuite comparé la preuve tirée des documents aux conclusions de fait de la division générale et aux éléments de preuve qu'elle a utilisés pour en arriver à ces conclusions¹². Malheureusement pour le prestataire, je n'ai pas trouvé de cause défendable selon laquelle la division générale aurait ignoré ou mal interprété des éléments de preuve pertinents. Autrement dit, j'ai conclu qu'il n'était pas possible de soutenir que la division générale avait commis une erreur de fait importante.

Conclusion

[16] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, son appel ne peut pas passer à la prochaine étape.

Glenn Betteridge

Membre de la division d'appel

⁹ Voir la page AD1-3 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir la décision *Twardowski c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1326 au paragraphe 59.

¹¹ Voir les documents GD2, GD3 et GD4.

¹² La division d'appel ne devrait pas appliquer machinalement le critère de la permission de faire appel et, dans certaines circonstances, elle devrait examiner le dossier de la division générale. Voir la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et la décision *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.